

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12698
10 mai 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 MAI 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA ROUMANIE
ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir la Déclaration commune du président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, et du président des Etats-Unis d'Amérique, Jimmy Carter, déclaration qui a été signée à l'occasion de la visite faite par le président Ceausescu aux Etats-Unis d'Amérique du 12 au 17 avril 1978.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir faire distribuer cette Déclaration commune comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de
la République socialiste de
Roumanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Ion DATCU

Le représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Andrew YOUNG

Annexe

Déclaration commune du président de la République socialiste
de Roumanie, Nicolae Ceausescu et du président des Etats-Unis
d'Amérique, Jimmy Carter

Le président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu et le président des Etats-Unis d'Amérique, Jimmy Carter,

Ayant noté avec satisfaction que les relations politiques, économiques, scientifiques, culturelles et autres entre les deux pays se sont sensiblement développées ces dernières années,

Ayant décidé de prendre des mesures supplémentaires pour accroître la coopération et les relations bilatérales, assurer la sécurité et développer la coopération en Europe, renforcer la paix et la sécurité internationales et rechercher des solutions aux problèmes complexes auxquels le monde est confronté,

Sont convenus de la Déclaration suivante :

I. Ils réaffirment leur volonté de poursuivre le développement et l'expansion des relations entre les deux pays sur la base de la Déclaration commune et de la Déclaration commune relative à la coopération économique, industrielle et technique, qui ont été signées par la République socialiste de Roumanie et les Etats-Unis d'Amérique à Washington le 5 décembre 1973. Les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui figure dans l'Acte final de la Conférence servent de base à ces relations, qui s'inspirent en outre plus particulièrement des principes suivants, lesquels sont interdépendants :

Le droit de chaque Etat à l'existence, à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

L'égalité des droits de tous les Etats, quels que soient leur étendue, leur niveau de développement et leurs systèmes politique, économique et social;

Le droit de chaque Etat de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

Le droit de chaque peuple de décider de sa propre destinée,

Le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, qui serait incompatible avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

Le respect de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières;

La non-ingérence, que ce soit de manière directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de tout autre Etat, pour quelque raison que ce soit;

Le règlement pacifique des différends internationaux;

Le respect - et l'encouragement au respect - des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris toutes les conditions requises pour une vie libre, digne et prospère;

La coopération entre les Etats en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales ainsi que le progrès économique et social.

II. Ils expriment leur détermination commune :

1. De poursuivre les réunions au plus haut niveau et les consultations à d'autres niveaux et d'encourager les échanges entre les membres des corps législatifs et entre les représentants des collectivités locales.

2. De promouvoir et de faciliter l'expansion du commerce et la coopération économique entre les deux pays, en tenant compte du fait que la Roumanie est considérée comme un pays en développement.

3. De promouvoir la réduction des barrières commerciales tarifaires et non tarifaires, conformément à l'Accord sur les relations commerciales entre les deux pays, et de chercher à augmenter le volume des échanges commerciaux bilatéraux et à en diversifier la structure.

4. De chercher des moyens d'assurer des relations commerciales non discriminatoires plus stables et à plus long terme, en particulier par le renouvellement de l'Accord sur les relations commerciales.

5. De promouvoir les activités de coopération, notamment les opérations en association et les activités conjointes sur les marchés de pays tiers, les contacts et les échanges entre les organismes économiques roumains et les sociétés américaines, la participation à des expositions spécialisées organisées dans les deux pays, des échanges plus intenses de renseignements et de données économiques et d'autres mesures visant à mettre en oeuvre l'Accord de coopération économique, industrielle et technique à long terme signé en 1976, et d'appuyer à cet égard les activités de la Commission économique roumano-américaine et du Conseil économique roumano-américain.

6. De coopérer en vue de régler les problèmes humanitaires et notamment de réunifier les familles, dans un esprit de compréhension et de bonne volonté mutuelles.

7. De promouvoir les échanges culturels et scientifiques conformément aux dispositions de l'Accord de 1974 sur la coopération et les échanges dans le domaine de la culture, de l'éducation, des sciences et des techniques, de même

que les relations et les contacts entre les institutions, les organisations et les particuliers dans les deux pays et d'encourager le tourisme de façon à accroître la compréhension mutuelle et l'amitié entre les deux peuples.

III. Ils expriment également leur détermination commune :

1. De renforcer le processus de détente en Europe et dans le monde et de le rendre irréversible.

2. De s'attacher à donner à tous les pays, grands ou petits, la possibilité de contribuer, sur un pied d'égalité, au règlement des problèmes complexes qui se posent dans le monde.

3. De promouvoir le règlement pacifique de tous les différends entre Etats et l'élimination de la menace ou de l'emploi de la force.

4. De contribuer activement à ce que toutes les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe soient pleinement appliquées et de promouvoir le processus de négociations multilatérales engagé par la Conférence. Tout en s'accordant à penser que la Réunion de Belgrade a constitué une base solide pour poursuivre ce processus, les deux présidents regrettent qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur les nombreuses propositions utiles qui y ont été formulées. Ils conviennent de coopérer étroitement pour qu'à la Réunion de Madrid de 1980, des mesures efficaces soient prises pour renforcer la sécurité et intensifier la coopération en Europe dans le domaine économique, culturel et humanitaire et dans celui du désengagement militaire et du désarmement. Ils reconnaissent également que l'établissement de relations amicales et de bon voisinage entre les pays de la région des Balkans contribuera de façon positive au renforcement de la sécurité et au développement de la coopération en Europe.

5. D'agir résolument en faveur de l'adoption d'une gamme variée de mesures de désarmement, y compris de désarmement nucléaire, notamment pour que l'on mette un terme à l'accroissement de l'arsenal militaire et que l'on réduise les budgets militaires, les forces armées et les armements de façon à parvenir finalement à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace. Ils reconnaissent qu'en matière de désarmement international, l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus efficace et soulignent qu'ils ont soutenu activement la convocation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation consacrée au désarmement.

6. De s'employer à instaurer un ordre économique international plus juste et plus équitable, qui permette aux pays en développement d'accélérer leur développement économique et d'intensifier le dialogue et la coopération entre tous les pays en vue de régler les grands problèmes économiques conformément aux principes de l'égalité et de l'équité et dans leur intérêt mutuel.

7. D'encourager les initiatives visant à aboutir au Moyen-Orient à un règlement pacifique équitable, global et durable, fondé sur le retrait d'Israël des territoires occupés depuis le conflit de 1967 et sur le respect des droits légitimes du peuple palestinien garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats de la région. Pour cela, ils se déclarent favorables à la tenue de négociations entre toutes les parties intéressées, négociations auxquelles le peuple palestinien serait dûment représenté.

8. D'appuyer les aspirations légitimes des peuples africains à la paix, à la liberté et à l'indépendance. Ils réaffirment le droit inaliénable des peuples du Zimbabwe et de Namibie à la souveraineté et au développement indépendant et la nécessité d'assurer aussitôt que possible le transfert des pouvoirs à la majorité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ils se déclarent également profondément préoccupés par la politique d'apartheid et de discrimination raciale menée par l'Afrique du Sud et réclament l'abolition de ces pratiques.

9. De renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien et du renforcement de la paix internationale, du développement de la coopération entre tous les pays et du respect du droit international dans les relations entre Etats, en modifiant et en restructurant le système des Nations Unies de façon à le renforcer et à accroître son efficacité et d'intensifier la coopération entre leurs deux pays dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et conférences internationales.

IV. Les deux présidents se déclarent convaincus que l'existence entre la République socialiste de Roumanie et les Etats-Unis d'Amérique de relations amicales, fondées sur l'égalité et le respect mutuel et qui tiennent dûment compte des intérêts respectifs de ces deux pays, sert la cause de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales. Ils réaffirment leur volonté de multiplier et d'approfondir, tant par la voie diplomatique que par des réunions à tous les niveaux, les consultations, les contacts et les échanges qui tiennent désormais une place importante et durable dans leur programme de coopération.

Fait à Washington, le 13 avril 1978.

Le Président de la République
socialiste de Roumanie,

(Signé) Nicolae CEAUSESCU

Le Président des Etats-Unis
d'Amérique,

(Signé) Jimmy CARTER